

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

| | |
|---|--|
| Ville de Lac-Mégantic | Règlement 1577 du 5 septembre 2012 |
| Municipalité régionale de comté du Granit | Règlement 2013-07 du 27 mars 2013 |
| Municipalité d'Audet | Règlement 310 du 5 novembre 2012 |
| Municipalité de Courcelles | Règlement 12-355 du 6 août 2012 |
| Municipalité de Frontenac | Règlement 405-2012 du 14 août 2012 |
| Municipalité de Lac-Drolet | Règlement 547 du 4 septembre 2012 |
| Municipalité de Lambton | Règlement 12-393 du 11 septembre 2012 |
| Canton de Marston | Règlement 2012-175 du 13 août 2012 |
| Municipalité de Milan | Règlement 2012-77 du 5 novembre 2012 |
| Municipalité de Nantes | Règlement 397-12 du 14 août 2012 |
| Municipalité de Notre-Dame-des-Bois | Règlement 385-2012 du 13 août 2012 |
| Municipalité de Piopolis | Règlement 2012-09 du 6 août 2012 |
| Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn | Règlement 294-2012 du 13 août 2012 |
| Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton | Règlement 2012-14 du 13 août 2012 |
| Municipalité de Saint-Ludger | Règlement 2012-170 du 11 septembre 2012 |
| Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin | Règlement 2012-11 du 6 août 2012 |
| Municipalité de Saint-Romain | Règlement 2012-266 du 13 août 2012 |

| | |
|---------------------------------|--|
| Municipalité de Saint-Sébastien | Règlement 12-2012 du 5 septembre 2012 |
| Municipalité de Stornoway | Règlement 2012-472 du 3 décembre 2012 |
| Canton de Stratford | Règlement 1078 du 6 août 2012 |
| Paroisse de Val-Racine | Règlement 241 du 6 août 2012 |

ATTENDU QUE la modification numéro 2 à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la Modification n° 2 à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

60675

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT le retrait du territoire des municipalités de La Macaza, de L'Ascension et de Nominique de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE les municipalités de La Macaza, de L'Ascension et de Nominique sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction notamment que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 13 mai 2013, la Municipalité de La Macaza a adopté le règlement 2013-089 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 8 avril 2013, la Municipalité de L'Ascension a adopté le règlement 2013-466 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 13 mai 2013, la Municipalité de Nominigüe a adopté le règlement 2013-371 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle les municipalités de La Macaza, de L'Ascension et de Nominigüe ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour, contient à son article 9 des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés les règlements 2013-089 de la Municipalité de La Macaza, 2013-466 de la Municipalité de L'Ascension et 2013-371 de la Municipalité de Nominigüe, joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de leur territoire respectif de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

60676

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;